



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/12/25/Add.2  
18 août 2014

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE  
Douzième réunion  
Pyeongchang (République de Corée), 6-17 octobre 2014  
Point 30 de l'ordre du jour provisoire\*

### AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES STRUCTURES ET PROCESSUS DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES :

*Plan pour l'organisation des réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles*

*Note du Secrétaire exécutif*

### INTRODUCTION

1. Dans sa décision XI/10, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Bureau, une proposition sur l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention et de ses deux Protocoles, y compris la périodicité des réunions jusqu'en 2020, l'organisation des travaux intersessions et l'organisation des réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux deux Protocoles. Tenant compte des avis exprimés par les Parties, le Secrétaire exécutif a préparé une note (UNEP/CBD/WGRI/5/12), pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa cinquième réunion.<sup>1</sup>

2. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention a examiné ces questions et, dans sa recommandation 5/2, prié le Secrétaire exécutif d'établir un plan pour l'organisation simultanée sur une période de deux semaines des réunions à venir de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en s'inspirant des options figurant dans l'annexe II à la note du Secrétaire exécutif sur l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles,<sup>2</sup> pour examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties, à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de

\* UNEP/CBD/COP/12/1/Rev.1

<sup>1</sup> UNEP/CBD/WGRI/5/12.

<sup>2</sup> UNEP/CBD/WGRI/5/12.

Cartagena et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

3. Ce plan devra prendre en compte les aspects juridiques, financiers et logistiques, les avantages et les risques de chaque option, les points spécifiques de l'ordre du jour qui pourraient bénéficier d'un examen conjoint ou en étroite proximité l'un de l'autre, ainsi que les conditions dans lesquelles la participation pleine et entière de représentants des pays en développement Parties pourra être assurée, en particulier celle des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition.

4. Le présent document donne suite à cette requête en abordant l'organisation des réunions de la Conférence des Parties et celles de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles au cours des deux semaines que dure la session. La section I du document résume le contexte et les objectifs de la proposition concernant l'organisation simultanée des réunions de la Conférence des Parties à la Convention et celles de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles. La section II présente le plan proposé pour l'organisation simultanée des réunions, tandis que la section III examine les considérations qui sous-tendent le plan du point de vue juridique, logistique et financier, et donne notamment un aperçu de certaines difficultés pouvant survenir en relation avec la mise en œuvre du plan. Enfin, la section IV propose des éléments pour un projet de décision, y compris les paragraphes pertinents du projet de décision figurant dans la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, pour la considération de la Conférence des Parties.

5. Conformément à la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention seront organisées en concomitance. La Conférence des Parties pourrait donc souhaiter tenir compte de l'expérience acquise lors de l'organisation simultanée de ces réunions au moment d'envisager l'organisation en concomitance de la treizième réunion de la Conférence des Parties et des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles. La présente note s'inspire du plan pour l'organisation simultanée de la douzième réunion de la Conférence des Parties et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya figurant dans l'annexe III à l'ordre du jour provisoire annoté révisé.<sup>3</sup>

## **I. CONTEXTE ET OBJECTIFS**

6. L'organisation de réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles encouragera les synergies et augmentera l'efficacité, tant au niveau des besoins financiers qu'au niveau des considérations de fond. À cet égard, l'élaboration du plan proposé a été guidé par la nécessité : i) de promouvoir une intégration plus complète entre la Convention et ses Protocoles, ii) de permettre aux représentants de participer à toutes les discussions pertinentes au titre de la Convention et de ses Protocoles, et iii) d'améliorer le rapport coût-efficacité et l'efficience.

7. En premier lieu, l'organisation des réunions sur une période de deux semaines devrait promouvoir une intégration plus complète entre les Protocoles et la Convention. Chaque Partie à la Convention a contracté des obligations en ce qui concerne les questions relatives à l'accès et au partage des avantages et à la prévention des risques biotechnologiques en vertu de la Convention, indépendantes de toute autre

---

<sup>3</sup> UNEP/CBD/COP/12/1/Add.1/Rev.1.

obligation qu'elle pourrait avoir en tant que Partie aux Protocoles.<sup>4</sup> Alors que dès l'établissement du Protocole de Nagoya les Parties ont convenu qu'une étroite intégration entre le Protocole et la Convention serait souhaitable, y compris par le biais de l'organisation simultanée de leurs réunions, les travaux au titre du Protocole de Cartagena se sont passablement dissociés de ceux de la Convention. Une étroite intégration des travaux de la Conférence des Parties à la Convention et de ceux de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles permettra aux discussions au titre de ces processus de s'enrichir mutuellement, favorisant ainsi les synergies, la cohérence réciproque et l'efficacité.

8. Deuxièmement, le fait de tenir les trois réunions en concomitance permettra aux représentants des Parties de participer à toutes les discussions pertinentes au titre de la Convention et des Protocoles. Une telle participation favorisera une compréhension accrue des questions sous examen dans les différents processus, facilitera la résolution des questions difficiles, et renforcera l'appui réciproque pour les processus. La section III C ci-dessous aborde les questions relatives aux besoins en matière de financement permettant d'assurer une participation pleine et effective.

9. Troisièmement, le fait de tenir les trois réunions en concomitance devrait donner lieu à des dispositifs économiques et efficaces. Par exemple, de tels arrangements peuvent entraîner la réduction du nombre de services contractuels et de la durée de séjour des participants.

## II. PLAN PROPOSÉ POUR L'ORGANISATION SIMULTANÉE DE RÉUNIONS

10. Le plan proposé, figurant dans l'annexe au présent document, s'inspire du plan élaboré pour l'organisation de la douzième réunion de la Conférence des Parties et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et des options énoncées dans l'annexe II au document UNEP/CBD/WGRI/5/12 examinées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion. En examinant ces options, de nombreux représentants ont dit préférer dans l'ensemble une approche intégrée, tout en notant que la distinction juridique de chaque instrument et une participation effective doivent être assurées.

11. À cet égard, le plan proposé envisage ce qui suit :

- a) Une période de deux semaines pour les trois réunions;
- b) Deux groupes de travail assureront les services pour les trois réunions;
- c) L'examen en étroite proximité l'un de l'autre des points apparentés inscrits à l'ordre du jour des trois réunions, comme il convient;
- d) Les décisions au titre de n'importe lequel des instruments sont prises uniquement par les Parties à cet instrument;

---

<sup>4</sup> L'article 1 de la Convention définit l'un des trois objectifs de la Convention en tant que partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat. L'article 15 de la Convention définit la portée de l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation. De même, l'article 19 de la Convention établit les mesures à prendre par les Parties en ce qui a trait à la manipulation de la biotechnologie et à la distribution des avantages en découlant. En particulier, le paragraphe 4 de l'article 19 prévoit que chaque Partie à la Convention qui transfère des organismes vivants modifiés communique toute information disponible relative à l'utilisation et aux risques que de tels organismes comportent à la Parties récipiendaire. L'article 8 g) de la Convention, sur la conservation in-situ, prévoit que les Parties, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, mettent en place ou maintiennent des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie.

- e) Pas plus de deux sessions officielles programmées au même moment;
- f) Pas de séances plénierées en parallèle;
- g) Un engagement ferme de soutenir financièrement la participation de représentants des pays admissibles aux réunions concomitantes.

12. Les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya se tiendront en concomitance, sur une période de deux semaines. En convoquant ces réunions, il conviendra de veiller à la participation pleine et effective de toutes les Parties. L'annexe au présent document explique la programmation générale des réunions.

13. Pour l'essentiel, le plan propose que, sauf pour les questions qui n'auront pas encore été abordées par les plénierées respectives, tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Convention et des Protocoles soient examinés par deux groupes de travail. Les groupes de travail aborderont les questions au titre de la Convention et des Protocoles, comme il convient, en étroite proximité les unes aux autres. Par exemple, un groupe de travail pourrait examiner le renforcement des capacités au titre de la Convention, puis immédiatement après aborder un point sur le renforcement des capacités au titre de l'un des Protocoles, suivi de l'examen de la même question au titre de l'autre Protocole.

14. L'examen des points en étroite proximité pourrait permettre un débat général sur des questions apparentées au sein d'un groupe de travail. Les décisions au titre des Protocoles seront cependant prises par les Parties aux Protocoles respectifs. À cet égard, des mesures techniques seront prises, comme il convient, pour distinguer les Parties des non-Parties aux instruments en question.

### **III. CONSIDÉRATIONS QUI SOUS-TENDENT LE PLAN PROPOSÉ**

#### **A. *Aspects juridiques***

15. Le plan proposé repose sur la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, et dans les articles 26 et 29 des Protocoles de Nagoya et de Cartagena, respectivement, où il est stipulé que les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole. Cette règle tire son origine des principes énoncés dans les articles 26 et 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipulent, respectivement, que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi, et qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement.

16. Sur la base de cette règle, le plan proposé prévoit que des points de nature semblable au titre de chacun des instruments seront examinés en étroite proximité les uns aux autres, mais que les décisions ne seront prises que par les Parties concernées. Il convient d'interpréter « examen de points en proximité » comme signifiant que des points inscrits à l'ordre du jour au titre de la Convention et des Protocoles qui sont de nature semblable seront examinés l'un après l'autre par le même groupe de travail. L'examen de tels points pourrait commencer par un débat général commun. Cependant, il n'est pas envisagé que la Conférence des Parties et les réunions des Parties prennent des décisions conjointes, même lorsque la prise de décision est précédée d'un débat commun. Les décisions doivent être élaborées et communiquées aux séances plénierées respectives au titre de la Convention et de chacun des Protocoles pour adoption séparée. Outre ces décisions, tout accord mutuel ou entente découlant des débats communs peut être enregistré dans les rapports des réunions.

17. Il est proposé que les points à l'ordre du jour qui nécessitent ou qui peuvent bénéficier d'une interaction particulière entre les trois réunions, par exemple ceux qui abordent le budget et les pouvoirs, soient préparés conjointement par le même comité ou membre du Bureau, respectivement. Alors que des

décisions séparées au titre de la Convention et des Protocoles, par exemple sur le budget, sont envisagées, les décisions au titre des Protocoles peuvent être simplifiées en faisant référence aux décisions respectives de la Conférence des Parties. Les Parties doivent communiquer les pouvoirs de leurs représentants pour les réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, respectivement. Cependant, la communication des pouvoirs par une Partie pour les trois réunions peut être intégrée dans un document unique. Par conséquent, il est proposé que le Bureau prépare un rapport unique sur les pouvoirs à la Conférence des Parties, comprenant des listes qui énumèrent les Parties ayant dûment communiqué leurs pouvoirs pour chaque instrument, qui pourra servir de référence aux Conférences des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles.

## ***B. Aspects logistiques***

### *1. Organisation des travaux*

18. Selon les dispositions actuelles, la réunion de la Conférence des Parties à la Convention se tient sur une période de deux semaines, immédiatement après la réunion des Parties au Protocole de Cartagena qui dure une semaine. Chaque semaine de travail s'étend du lundi au vendredi, chaque jour comportant deux sessions, soit une le matin (de 10 h à 13 h) et une autre l'après-midi (de 15 h à 18 h). La plus grande part des travaux de chaque organe est menée à bien par deux groupes de travail établis par l'organe. Les deux groupes de travail agissent en parallèle, chacun dans une de deux salles de conférence assez vastes pour accueillir des plénières, qui facilitent la réunion et offrent des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles des Nations Unies. Comme indiqué ci-dessous, l'un des coûts les plus importants de la conférence est l'embauche d'interprètes.

19. Cet arrangement donne lieu à deux sessions interprétées le matin, et deux l'après-midi, à savoir quatre par jour, soit au total vingt par semaine. Tandis que pour certaines sessions, l'organe se réunit en plénière et seule l'une des salles de conférence et une équipe d'interprètes sont utilisées, il arrive que des sessions officielles additionnelles avec interprétation soient nécessaires certains soirs. À l'heure actuelle, des dispositions sont donc prises, de manière générale, pour vingt sessions interprétées par semaine, soit un total de soixante sessions sur trois semaines.

20. Dans le cadre des nouvelles dispositions, pour profiter au maximum du temps disponible pour les travaux au titre de la Convention et des deux Protocoles au cours d'une session qui dure deux semaines, il est prévu de faire une pause d'une seule journée pendant le weekend entre les deux semaines, permettant ainsi onze jours de travail au lieu de dix, et de tenir une séance additionnelle en cas de besoin. Cela équivaut à quarante-cinq sessions sur une période de deux semaines. Celles-ci seraient réparties entre les deux Protocoles et la Convention dans une proportion de 10 : 10 : 25, ce qui équivaut à deux jours et demi consacrés au Protocole de Cartagena, deux jours et demi au Protocole de Nagoya, et six jours à la Convention. En principe, les coûts associés à une telle allocation pourraient être répartis en conséquence (soit 22 % : 22 % : 56 %).

21. Par rapport aux dispositions actuelles, une telle répartition du temps accorderait tout juste un peu moins des deux tiers du temps présentement disponible à la Conférence des Parties, et la moitié du temps actuellement disponible à la réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Cela entraînerait la nécessité de raccourcir l'ordre du jour de chacune des réunions et, en particulier, de se concentrer sur un nombre moins élevé de décisions, compte tenu du temps que ces dernières exigent en termes de négociations. Cela signifierait également qu'il conviendrait d'utiliser pleinement les organes subsidiaires pour préparer les travaux de la Conférence des Parties et des Conférences des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles.

22. Pas plus de deux réunions officielles ne se dérouleront simultanément, et la convocation simultanée en plénière de la réunion de la Conférence des Parties à la Convention et de la réunion des Parties à l'un ou l'autre Protocole sera évitée. Les groupes de contact et autres groupes informels, tels que

les Amis du président, créés par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'un ou l'autre Protocole, se réuniront uniquement lorsque les réunions officielles ne seront pas en cours, à savoir en soirée, après la suspension des travaux pour la journée, ou à d'autres moments où les réunions officielles ne sont pas en cours.

## 2. *Gestion des salles de conférence et disposition des places assises*

23. Les arrangements dans les salles de conférence relatifs à la disposition des places assises pour les Parties à la Convention, les autres gouvernements et les autres observateurs suivront le protocole habituel. Les sièges des Parties à la Convention seront disposés par ordre alphabétique, qu'elles soient ou non Parties aux Protocoles. En accord avec la pratique établie, les salles de conférence seront équipées d'un système électronique de reconnaissance de noms propres qui permettra au président de la réunion et au technicien dans la cabine de voir, dans l'ordre, les demandes de prise de parole des délégations. Le représentant et la plaque nominative de la délégation ayant la parole seront projetés sur les écrans au-devant de la salle de conférence.

24. Un système électronique sera en place qui indiquera au président de la session le statut de chaque Partie à la Convention demandant et prenant la parole. Comme c'est le cas actuellement, le président invitera les commentaires d'abord des Parties, puis des observateurs. Ainsi, lorsqu'il s'agit de traiter de questions au titre d'un Protocole, le président invite d'abord les Parties au Protocole, puis les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole. Le président fournira également des orientations aux Parties à ce sujet dans son introduction à la session.

## C. *Aspects financiers*

### 1. *Assurer une participation pleine et effective*

25. Par le biais du Préambule de la Convention, les Parties contractantes reconnaissent que « des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles... » et notent à cet égard « les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires ». L'article 20 de la Convention, sur les ressources financières, établit un cadre général relativement au soutien financier qui peut être fourni par les Parties pays développés aux Parties qui sont des pays en développement. Selon le paragraphe 5 de l'article 20 « les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie ». Bien que le paragraphe 5 de l'article 20 soit axé sur la mise en œuvre de mesures visant à remplir les obligations au titre de la Convention et se rapporte à l'article 21 sur le mécanisme de financement de la Convention, il démontre l'acceptation d'un principe général concernant les capacités et besoins en matière de financement des Parties qui sont des pays en développement.

26. En 1994, à sa première réunion, la Conférence des Parties a invité les pays développés et les organisations internationales à faire des contributions volontaires, afin de faciliter la participation des pays en développement, et en particulier des pays les moins développés, dans les réunions convoquées au titre de la Convention. Depuis la première réunion de la Conférence des Parties, un certain nombre de mesures spécifiques visant à faciliter la participation ont été prises.

27. La pratique a été établie au titre de la Convention et de ses Protocoles d'appuyer financièrement la participation de délégués de pays en développement et de pays à économies en transition, et en particulier de délégués provenant des pays les moins développés (PMD) et des petits États insulaires en développement (PIED). À cette fin, le Fonds spécial de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention (Fonds d'affectation spéciale BZ) a été créé par le biais de la décision III/24. De même, le Fonds spécial de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (Fonds

d'affectation spéciale BI) a été créé. Par ailleurs, le Fonds général d'affectation spéciale pour des contributions volontaires facilitant la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la Diversité Biologique (Fonds d'affectation spéciale VB) a été établi pour soutenir la participation effective de représentants des communautés autochtones et locales aux réunions de la Convention.

28. Dans la pratique actuelle, les frais de voyage et de séjour des délégués provenant de pays en développement et de pays à économie en transition sont couverts par des contributions volontaires fournies par des pays donateurs. S'il advient que les dons soient insuffisants, les dispositions prises pour une réunion risquent d'être annulées et la réunion reportée jusqu'à ce que le financement permette une participation pleine et représentative.<sup>5</sup>

29. Dans la réalité, les engagements atteignent rarement les montants approuvés au titre du budget. Par exemple, en 2011, le Secrétariat a reçu des annonces de contributions couvrant 69 % du montant approuvé pour l'année au titre du Fonds d'affectation spéciale BZ, et en 2012, des annonces de contributions ont été reçues pour 35 % du montant approuvé pour l'année. Au cours du présent exercice biennal, des annonces de contributions ont été reçues pour 45 % du montant approuvé pour 2013 et, en date du 30 juin 2014, pour seulement 16 % du montant approuvé pour 2014. Cela a nécessité la priorisation du soutien accordé aux PEID et aux PMD. À l'heure actuelle, les frais de voyage et de séjour d'un délégué de PEID et de PMD sont pris en charge, et ce soutien n'est accordé que dans les limites des fonds disponibles aux autres pays en développement et pays à économie en transition, sur demande, et selon la formule premier arrivé, premier servi. Au titre du Fonds BI, le pourcentage des annonces de contributions reçues par rapport au montant approuvé dans le budget est encore moins élevé (soit 15 % pour 2012, et en date du 30 juin 2014, seulement 9,8 % du montant approuvé pour 2014).<sup>6</sup> Par conséquent, un seul délégué reçoit un appui lui permettant de participer à la fois aux réunions de la Conférence des Parties et à celles de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, qui sont tenues consécutivement.

30. La pratique actuelle entraîne des difficultés pour les Parties qui ne peuvent être représentées que par un seul délégué aux deux réunions. Tout d'abord, car il est difficile pour de nombreuses Parties de trouver un représentant possédant une expertise à la fois des questions abordées au titre de la Convention et de celles relatives au Protocole de Cartagena. Deuxièmement, une Partie représentée par un seul délégué n'est pas en mesure de participer à toutes les discussions au cours des sessions où la Conférence des Parties et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole mènent leurs travaux en deux groupes de travail œuvrant en parallèle. Bien que les décisions officielles ne se prennent

---

<sup>5</sup> Tel était le cas, par exemple, avec la deuxième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) sur l'accès et le partage des avantages (CIPN) qui s'est tenue en 2012.

<sup>6</sup> Tel que communiqué à la Conférence des Parties à sa onzième réunion dans le rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget pour les Fonds de la Convention (UNEP/CBD/COP/11/9), les contributions au Fonds d'affectation spéciale BZ sont destinées à des réunions spécifiques en 2011 et 2012. Une somme totale de 2 147 000 USD a été approuvée au titre du Fonds d'affectation spéciale BZ par la dixième réunion de la Conférence des Parties pour 2011, et 3 616 000 USD pour 2012. En date du 31 juillet 2012, le Secrétariat avait reçu des annonces de contributions s'élevant à 1 485 564 USD en 2011 (soit 69 % du montant approuvé pour 2011), dont 1 357 880 USD (soit 91,4 %) avaient été versées. Par ailleurs, en 2011, 525 472 USD correspondant à des contributions d'années précédentes annoncées mais non versées ont été recueillis. Des annonces de contributions s'élevant à 821 755 USD avaient été reçues à la fin de juillet 2012, dont 648 474 USD, soit 79 %, avaient été versés. Les dépenses pour couvrir les coûts de participation de 498 participants provenant de pays admissibles à un appui financier à des réunions convoquées en 2011-2012 (juillet) s'élevaient à 1 935 597 USD (dépenses d'appui aux programmes non comprises). Au total, 678 000 USD ont été approuvés au titre du Fonds d'affectation spéciale BI par la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour 2012. En date du 31 juillet 2012, le Secrétariat avait reçu des annonces de contributions s'élevant à 12 422 USD en 2012 (soit 1,8 % du montant approuvé pour 2012), pour lesquelles les contributions avaient été entièrement versées.

qu'en plénière, alors que toutes les Parties sont représentées, la participation à l'élaboration des décisions est limitée.

31. Le plan proposé pour l'organisation des trois réunions en concomitance prévoit que deux groupes de travail abordent les points au titre de la Convention et des deux Protocoles, et qu'une seule séance plénière ait lieu à la fois. Ainsi, la situation demeurerait identique pour ce qui est de la participation aux groupes de travail et aux séances plénierées. Cependant, avec l'organisation concomitante des réunions au titre de la Convention et de ses Protocoles, une expertise plus diversifiée sera nécessaire. Par conséquent, bien que des difficultés semblables existent déjà avec les dispositions actuelles, la modification proposée de l'organisation des réunions fournit une occasion de réfléchir sur les pratiques passées et d'identifier des solutions potentielles en vue d'améliorer l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.

32. Dans ce contexte et afin de réaliser une participation pleine et effective, il est proposé que les Parties cherchent à accroître l'appui disponible pour couvrir les frais de participation d'au moins deux délégués des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement, ainsi que d'un délégué d'autres pays en développement et de pays à économie en transition.

33. Afin de mieux assurer une participation pleine et effective des Parties aux réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, la Conférence des Parties pourrait inclure le financement de la participation d'un délégué des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement aux processus de la Convention et de ses Protocoles en tant que nouvel article de dépenses dans les budgets-programmes de base au titre duquel des contributions fixées seraient versées. Cela inclut le Fonds d'affectation spéciale générale pour la Convention sur la diversité biologique (Fonds d'affectation spéciale BY) et le Fonds d'affectation spéciale générale pour le Budget-programme de base du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Fonds d'affectation spéciale BG).

34. Cela pourrait être complété par la décision de gérer les contributions volontaires dans le cadre d'un seul Fonds spécial de contributions volontaires pour soutenir la participation des Parties aux processus de la Convention et de ses Protocoles. En effet, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a demandé à la Conférence des Parties d'étudier la possibilité de fusionner le Fonds d'affectation spéciale BI et le Fonds d'affectation spéciale BZ, et, dans l'éventualité d'une telle fusion, a prié le secrétaire exécutif d'assurer la transparence dans les rapports concernant les dépenses au titre du Protocole de Cartagena et de la Convention dans le cadre du Fonds d'affectation fusionné.<sup>7</sup> Certaines Parties sont limitées dans leur capacité de contribuer au processus du Fonds d'affectation spéciale générale pour le Budget-programme de base du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La fusion des Fonds d'affectation spéciale aurait par ailleurs l'avantage de promouvoir une meilleure intégration entre la Convention et les Protocoles.

## 2. *Coûts distincts des services de secrétariat*

35. L'article 31 du Protocole de Cartagena et l'article 28 du Protocole de Nagoya stipulent que « pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet. » Comme indiqué plus haut, les coûts associés aux modalités des réunions pourraient, par conséquent, être répartis dans une proportion de 22 % pour chaque Protocole et 56 % pour la Convention.

---

<sup>7</sup> Décision BS-VI/7, paragraphe 20.

36. En revanche, un scénario de conférence dans lequel les réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles sont tenues en concomitance sur une période de deux semaines – par rapport à la situation actuelle où la réunion des Parties au Protocole de Cartagena a lieu avant la réunion de deux semaines de la Conférence des Parties – entraînerait une réduction des coûts associés à l'opération du centre de conférences pour une semaine (deux salles de conférence, chacune dotée d'interprètes, et autres coûts associés). Cette réduction des coûts est estimée s'élever à environ 450 000 USD par conférence, et ce montant pourrait être ajouté proportionnellement aux budgets de la Convention et du Protocole de Cartagena.

#### ***D. Avantages et risques***

37. Bien que les sections I et II ci-dessus fassent valoir les avantages prévus du plan proposé pour l'organisation de réunions concomitantes, un certain nombre de risques, ou difficultés, existent, dont particulièrement :

- a) *Temps* – L'examen des points au titre de la Convention et de ses Protocoles pourrait être long, et une période de deux semaines pourrait ne pas donner suffisamment de temps pour étudier tous les points inscrits à l'ordre du jour comme il convient.
- b) *Nouvelles procédures* – Alterner entre les points au titre de la Convention et ceux relatifs aux Protocoles entre les deux groupes de travail représente un écart considérable par rapport à la pratique courante et pourrait dérouter les Parties à la première tentative.
- c) *Logistique* – L'organisation logistique et procédurale de trois réunions concomitantes est susceptible de faire peser un fardeau excessif sur le Secrétariat et le pays hôte.
- d) *Participation* – En l'absence d'un engagement ferme de financement adéquat, certaines Parties pourraient ne pas être représentées dans toutes les réunions. Des contraintes financières pourraient ne pas permettre aux Parties d'aller chercher l'expertise nécessaire pour aborder l'éventail de points à examiner par les trois réunions.

38. Étant donné que le plan proposé pour l'organisation concomitante de la treizième réunion de la Conférence des Parties avec les réunions des Parties aux Protocoles n'est qu'à un pas de l'organisation en parallèle de la douzième réunion de la Conférence des Parties et de la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya, il est probable que la plupart de ces difficultés auront déjà été abordées au cours de ces dernières. Le pays hôte et le Secrétaire exécutif examineront attentivement leur expérience de l'organisation de la douzième réunion de la Conférence des Parties et de la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya et tiendront compte de tout enseignement tiré.

39. En outre, comme décrit dans la section III, ces difficultés ont été prises en considération, dans la mesure du possible, dans l'élaboration du plan figurant en annexe au présent document. Un engagement ferme en faveur d'un financement adéquat, une planification minutieuse, ainsi que l'ouverture des Parties à de nouvelles procédures et leur volonté de faire de cette nouvelle manière d'organiser les réunions un succès aidera à aplanir ces difficultés.

#### ***E. Considérations pour l'organisation des réunions futures***

40. Le projet de décision figurant dans la recommandation 5/2 du Groupe spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention prévoit que la treizième réunion de la Conférence des Parties sera organisée de la manière établie dans le plan figurant en annexe au présent document, sur une période de deux semaines qui comprend également les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles. Les réunions ultérieures de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles

pourraient suivre essentiellement le même plan. Cependant, compte tenu du fait que les réunions de 2016 comprendront, pour la première fois, l'organisation concomitante des réunions au titre de la Convention et des deux Protocoles, un examen de cette expérience pourrait s'avérer pertinent pour l'organisation des réunions futures.

41. Par ailleurs, l'organisation des réunions futures pourrait également reconSIDéRer l'actuelle périodicité des réunions. Malgré la décision XI/10 de la Conférence des Parties de conserver l'actuelle périodicité de ses réunions jusqu'en 2020, un certain nombre de Parties, dans la soumission de leurs points de vue en réponse à la notification 2013-120 (n° de référence SCBD/OES/OJ/moc/82999), ont exprimé leur volonté d'envisager d'autres options concernant la future fréquence des réunions de la Conférence des Parties. Passer d'un cycle biennal à un cycle triennal serait finalement un autre moyen de réduire les coûts du budget-programme de base.

#### **IV. PROPOSITION D'ÉLÉMENTS POUR UN PROJET DE DÉCISION**

42. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, dans sa recommandation 5/2, a préparé un élément d'un projet de décision pour la considération de la Conférence des Parties à sa douzième réunion, reproduit ci-après en tant que deuxième paragraphe. Des éléments additionnels à être intégrés au projet de décision sont également proposés pour la considération de la Conférence des Parties.

*La Conférence des Parties,*

*Décide* que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties seront organisées sur une période de deux semaines qui comprendra également les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya;

*Décide également*, sur la base du plan élaboré par le Secrétaire exécutif et à la lumière de l'examen de cette question par la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, que la treizième réunion de la Conférence des Parties sera organisée sur une période de deux semaines qui inclura également les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya, de la manière établie dans l'annexe I à la présente décision;

*Reconnaît* la nécessité d'assurer la disponibilité de ressources financières pour appuyer la participation de représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, ainsi que de représentants des communautés autochtones et locales aux trois réunions concomitantes;

*Prie* le Secrétaire exécutif de tenir compte de l'expérience acquise de l'organisation concomitante de la douzième réunion de la Conférence des Parties et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya dans l'élaboration de l'organisation des travaux pour la treizième réunion de la Conférence des Parties.

*Annexe*

**PLAN POUR L'ORGANISATION CONCOMITANTE DE LA TREIZIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES, DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA ET DE LA HUITIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA**

1. La présente annexe présente un plan pour l'organisation concomitante de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la deuxième réunion de la Conférence des parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.<sup>8</sup>

2. Le président sortant de la Conférence des Parties (à savoir le président de la réunion précédente de la Conférence des Parties) inaugure officiellement la réunion de la Conférence des Parties, le premier matin de la série de sessions. La Conférence des Parties élit son président. La Conférence des Parties adopte l'ordre du jour et décide de l'organisation des travaux. La Conférence des Parties crée deux groupes de travail pour aborder tous les points sauf ceux examinés en plénière et établit un comité budgétaire. La Conférence des Parties élit le président de chaque groupe de travail, qui sera choisi parmi les membres du Bureau qui sont Parties à la fois à la Convention et à ses deux Protocoles.<sup>9</sup>

3. Le président de la Conférence des Parties inaugure la réunion des Parties au Protocole de Nagoya et la réunion des Parties au Protocole de Cartagena.<sup>10</sup> L'une après l'autre les réunions des Parties à chaque Protocole adoptent l'ordre du jour de leur réunion, décident de l'organisation des travaux, approuvent les groupes de travail et le comité budgétaire établis par la Conférence des Parties et saisissent les groupes de travail des points inscrits à l'ordre du jour, comme il convient. Les réunions sont alors levées afin de permettre aux groupes de travail de commencer leurs travaux.

4. Les décisions au titre de n'importe lequel de ces instruments ne peuvent être prises que par les Parties à l'instrument en question. Qu'il s'agisse des plénières ou des groupes de travail, les États qui ne sont pas Parties à un Protocole seront présents lors de l'examen des points relatifs au Protocole, en qualité d'observateurs. Afin d'appuyer le président, des mesures techniques seront en place pour lui permettre de faire la distinction entre les Parties et les non-Parties.

5. Sauf pour certains points devant être débattus en plénière, les points au titre de la Convention et des Protocoles sont examinés par les groupes de travail. Suivant le contenu des ordres du jour respectifs, chaque groupe de travail peut consacrer un certain temps à des instruments spécifiques. Cependant, les points au titre des deux instruments qui sont de nature semblable seront abordés par le même groupe de travail en étroite proximité les uns aux autres. Par conséquent, les documents de séance sur des points

<sup>8</sup> Ce plan a été élaboré pour donner suite à la demande du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, formulée au paragraphe 1 b) de sa recommandation 5/2. Il s'inspire du plan préparé pour l'organisation de la douzième réunion de la Conférence des Parties et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, figurant à l'annexe III du document UNEP/CBD/COP/12/1/Add.1/Rev.1, et des options présentées dans le document UNEP/CBD/WGRI/5/12. La Conférence des Parties a souligné la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des Parties et des communautés autochtones et locales aux réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

<sup>9</sup> Au cas où le président provient d'un pays qui n'est pas Partie au Protocole, un suppléant sera élu parmi les Parties au Protocole pour présider l'examen des points relatifs au Protocole.

<sup>10</sup> Au cas où le président de la Conférence des Parties provient d'un pays qui n'est pas Partie à un Protocole, le président de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à un Protocole sera choisi parmi les membres du Bureau représentant les pays qui sont Parties au Protocole en question.

apparentés au titre de la Convention et des Protocoles seront également examinés en étroite proximité les uns aux autres. Ainsi, par exemple, l'examen d'un document de séance par les Parties à un Protocole suivra immédiatement l'examen d'un document de séance sur un thème apparenté par les Parties à la Convention.

6. La Conférence des Parties et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à chacun des Protocoles se réuniront en séance plénière officielle suivant les besoins. Elles peuvent également organiser des séances conjointes informelles. Par exemple, une plénière informelle pour faire le point de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles pourrait avoir lieu après la première lecture des points au titre de la Convention et des Protocoles afin d'évaluer les progrès réalisés. À la fin de leurs travaux, les groupes de travail présenteront des ensembles de projets de décisions à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

7. Le dernier jour de la série de sessions, la Conférence des Parties et les réunions des Parties aux Protocoles se réuniront en séance plénière pour examiner et adopter les projets de décisions qui leur auront été présentés par les groupes de travail et régleront leurs questions de procédure respectives. La Conférence des Parties examinera également et adoptera toute recommandation émanant des réunions des Parties aux Protocoles. La réunion des Parties à un Protocole puis la réunion des Parties à l'autre Protocole seront alors clôturées. Enfin, la réunion de la Conférence des Parties sera clôturée.

---